

Mesures de soutien aux entreprises cf. COVID 19

Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Suis-je concerné par cette aide ?

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à **1 500 €**, **les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus**, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires, ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € et qui :

subissent une interdiction d'accueil du public selon [l'article 8 du décret du 23 mars 2020](#) même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;

OU

Pour l'aide versée au titre du mois d'avril ou de mai : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril à la même période en 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes de mars, avril et mai.

Pour **les situations les plus difficiles**, un **soutien complémentaire d'un montant de 2000 à 5 000 €** pourra être octroyé aux entreprises qui :

- ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins)
- emploie au 1^{er} mars 2020 au moins un salarié (en contrat à durée indéterminée ou déterminée) ou ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 €.
- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours **et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020**
- ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

L'instruction des dossiers associe les services des Régions et de l'État au niveau régional depuis le 15 avril.

Comment bénéficier de cette aide ?

Pour recevoir l'aide versée au titre du mois d'avril : depuis le 1^{er} mai, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €.

À partir du 1^{er} juin 2020 : toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 pourront également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr.

- Les entreprises les plus en difficulté peuvent solliciter une aide complémentaire auprès des services de la région où ils exercent leur activité. (Détail plus bas)

Comment en faire la demande ?

Si vous répondez aux conditions, pour demander cette aide :

Les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier sur <https://www.impots.gouv.fr> (**et non sur leur espace professionnel habituel**) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "**Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19**".

Mon espace particulier pour en faire la demande pour mon entreprise.

➔ **Attention, la demande est à renouveler pour le mois de mai**

Explications pas à pas : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13481>

Aide complémentaire forfaitaire de la région Auvergne Rhône-Alpes

Aide complémentaire forfaitaire, non renouvelable, allant de 2 000 jusqu'à 5 000 € pour les situations les plus difficiles, pour éviter la faillite au cas par cas.

Elles doivent également remplir les conditions suivantes :

1. avoir **bénéficié du volet 1 du fonds de solidarité**,
2. **employer, au 1er mars 2020, au moins un salarié** en contrat à durée indéterminée ou déterminée, **OU avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil** du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros,
3. leur **actif disponible** ne leur **permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours** et le **montant de leurs charges fixes**, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, **dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020**,
4. s'être vues **refuser un prêt de trésorerie** d'un montant "raisonnable" par sa banque (ou en cas d'absence de réponse de la part de sa banque dans un délai de 10 jours).

Le décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité élargit les modalités d'accès au dispositif (volet 2). L'implémentation des nouveaux critères est en cours sur la plateforme de dépôt, **les entreprises répondant aux nouvelles conditions pourront faire la demande en milieu de semaine 21.**

Les Régions sont en charge de l'instruction de ce deuxième volet. Le Fonds national de solidarité - volet 2 ne peut être sollicité qu'une seule fois.

Consultez le détail de ce dispositif et effectuez votre demande d'aide pour le volet 2 :

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/163/319-fonds-national-de-solidarite-volet-2-aide-complementaire-de-la-region-a-destination-des-entreprises-impactees-par-la-crise-sanitaire-du-covid-19.htm>

La Région a également mis en place des dispositifs d'urgence pour certains secteurs d'activité : BTP, Transport, Tourisme et hébergement, Culture, Événementiel.

Elle assouplit également les conditions de paiements pour certains de ses prestataires ou débiteurs,

Plus d'informations : <https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-mesures-d-urgence-covid19.htm>

Aide de la Métropole de Lyon

Mise en place d'une **aide financière d'urgence complémentaire**, destinée à venir en aide financièrement aux petites entreprises les plus touchées par la crise, et à garantir une rémunération d'urgence aux professionnels sinistrés par l'arrêt total de leur activité.

Pour bénéficier de l'aide de la Métropole, vous devez d'abord **faire la demande auprès de l'État pour l'aide de 1500 euros** sur le site economie.gouv.fr. Si vous avez l'aide de l'État et si votre siège est dans [l'une des 59 communes de la Métropole](#) : vous toucherez l'aide de la Métropole (1000 euros) automatiquement. Vous n'avez aucune démarche à faire auprès de la Métropole. Sous réserve de la transmission par l'État de la base de données du fonds de solidarité national :

- l'aide de la Métropole pour le mois de mars sera versée automatiquement d'ici mi-mai
- l'aide de la Métropole pour le mois d'avril sera versée automatiquement d'ici la fin du mois de mai, si l'attestation d'éligibilité à l'aide de l'État est reçue avant le 20 mai. Dans le cas où l'attestation d'éligibilité serait reçue après cette date, l'aide sera versée d'ici la mi-juin.

Concrètement, **pour toute entreprise éligible au Fonds de Solidarité Nationale** et qui va ainsi Pour toute question sur l'aide la Métropole, vous pouvez envoyer un mail à urgenceecocovid@grandlyon.com.

Le conseil métropolitain du 24 avril 2020 a également voté :

- **l'exonération des loyers** sur un trimestre **pour les 471 structures hébergées sur le patrimoine métropolitain** (221 entreprises, 117 associations et 133 exploitations agricoles),
- **l'accélération des paiements de prestations** (passant de 23 jours en janvier à 17 jours en mars),
- **le maintien des droits des bénéficiaires du RSA et à suspendre toutes les procédures de réduction ou de suppression** de l'allocation. Près de 40 000 bénéficiaires du RSA, soit plus de 85 000 personnes pourront conserver ce revenu de subsistance **pendant la période de confinement à minima**.

https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/espace-presse/cp/2020/20200423_covid_plandaide.pdf

Aide de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

A qui s'adresse ce fonds ?

Ce fonds s'adresse aux entreprises (personnes morales ou personnes physiques), sédentaires et domiciliées sur le territoire du Pays de L'Arbresle, relevant du secteur du commerce, de l'artisanat, des services, du tourisme et de l'agriculture.

Quels sont les critères éligibilités ?

Seules les entreprises du territoire du Pays de l'Arbresle peuvent bénéficier de ce fonds sur les critères suivants :

- effectif est compris entre 0 et 10 salariés
- chiffre d'affaires annuel sur le dernier exercice clos est inférieur à 1 000 000 € (et le bénéfice imposable inférieur à 60 000 €)
- justifiant une perte de chiffre d'affaires HT d'au moins 50 % durant la période de référence comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020.

Quel est le montant de l'aide ?

Subvention forfaitaire composée d'un seuil plancher de 1 000 € qui pourra être complété :

- d'un montant forfaitaire de 500 € en cas de paiement d'un loyer
- d'un montant forfaitaire de 500 € en cas d'emploi d'au moins 1 salarié

Dates de dépôt des dossiers :

Les demandes doivent être transmises **entre le 4 mai et le 15 juin** via le formulaire sur le site internet de la CCPA : <https://www.paysdelarbresle.fr/demande-de-subvention-fonds-de-solidarite-pays-de-larbresle/>

Comment faire sa demande :

En remplissant le [formulaire](#) via le site internet de la CCPA, accompagnés des pièces justificatives (extrait Kbis, RIB, attestation sur l'honneur,...)

Les dossiers seront instruits par les services de la CCPA.

Une question ?

Une **cellule d'accueil et d'information** a été mise en place pour répondre à toutes vos questions sur les différentes aides.

Industriels et artisans

Stela TSVETANOVA : stela.tsvetanova@paysdelarbresle.fr – 06 34 61 34 89

Pierre CHAMBE : pierre.chambe@paysdelarbresle.fr – 07 54 80 11 61

Commerçants et artisans avec point de vente

Anthony MARTINEZ : anthony.martinez@paysdelarbresle.fr – 06 34 14 96 30

Professionnels libéraux et prestataires de service

Stéphanie CHABERT : stephanie.chabert@paysdelarbresle.fr – 06 13 20 52 06

Entreprises du secteur touristique

Elodie DE COCQUEREL : elodie.decocquerel@paysdelarbresle.fr – 06 42 76 30 39

Entreprises du secteur agricole

Bogdan PLAVOSIN : bogdan.plavosin@paysdelarbresle.fr – 06 32 11 90 22

Aide de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien

Pour les entreprises domiciliées sur les communes **Amplepuis, Cours, Tarare, Thizy les Bourgs et Vindy-sur-Turdine.**

Pour les autres communes, les entreprises bénéficient d'un dispositif commune / Département.

Plus d'informations et formulaire en ligne <http://www.ouestrhodanien.fr/fonds-soutien-covid.html>

Aides de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais :

Subvention aux entreprises du territoire jusqu'à 1000€ (complément possible de 500 € si l'entreprise paye un loyer ou emploie un / des salariés)

Démarches à faire en ligne à partir du 2 juin.

Plus d'informations :

<https://www.cc-montsdulyonnais.fr/une-enveloppe-300-000-eu-pour-entreprises-impactees-par-crise-sanitaire/actualite>

Contact : Cécile Granocchia – cecile.granocchia@cc-mdl.fr - 04 74 70 58 03

Aides du Régime Complémentaire des Indépendants

Report des charges sociales TNS

- Les échéances des 20 mars, 5 avril, 20 avril, 5 mai et 20 mai ont été reportées. Le montant de ces échéances sera lissé sur les échéances à venir en 2020
- Le RCI vous informera ultérieurement des modalités de gestion des échéances suivantes
- En complément de cette mesure, vous pouvez :
- effectuer, **depuis le 9 avril** et avant le 30 juin, votre [déclaration sociale des indépendants \(DSI\)](#) en ligne, vous bénéficierez ainsi au plus tôt de la régularisation des cotisations 2019 et du lissage des cotisations 2020 Net-entreprises.fr

- demander un [ajustement de votre échéancier](#) de cotisations pour **tenir compte** d'ores et déjà **d'une baisse de revenu**, en réévaluant votre revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle en 2021

[Mes cotisations](#)

Vous avez des questions ?

Contactez votre Urssaf :

- Par [courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »
- Par téléphone



→ **Vérifier les non prélèvements. Faire opposition auprès de votre banque, s'il a eu lieu.**

Une aide financière aux indépendants (Aide CPSTI RCI COVID-19) :

Les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), percevront une aide « **CPSTI RCI COVID-19** ».

Vous n'avez aucune démarche à réaliser

Cette aide sera **versée, fin avril et au plus tard dans le courant du mois de mai**, à tous les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs :

- relevant du [Régime Complémentaire des Indépendants \(RCI\)](#)
- en activité au 15 mars 2020
- immatriculés avant le 1er janvier 2019

Elle sera **cumulable** avec le [Fonds de Solidarité](#) mis en place par le gouvernement.

→ **Montant de l'aide :**

- **plafonné** à hauteur des **versements effectués** sur la cotisation **RCI 2018**
- **plafonné à 1250 €** nets d'impôts et de charges sociales

Une aide financière « Action sociale CPSTI (Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants)

Aide financière du CPSTI est **exclusivement accessible** aux travailleurs indépendants **ne pouvant pas bénéficier** de l'aide du [fonds de solidarité](#).

Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier de cette **aide financière exceptionnelle** ou d'une **prise en charge de cotisations** et contributions sociales.

Critères d'éligibilité

- ne pas être éligible au [fonds de solidarité](#)

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- avoir été affilié avant le 1er janvier 2020
- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou [échéancier](#) en cours)

Montant de l'aide

Le montant accordé variera selon votre situation (chute de trésorerie, situations sociales personnelles ou familiales liées à la maladie, au passage à la retraite, etc.).

Comment faire une demande ?

Les aides sont octroyées par le CPSTI. Toutefois, les demandes doivent être transmises à la branche Recouvrement et les Urssaf. **Demande à faire avant le 30 juin / 2° demande possible sous conditions.**

[Demande aide coronavirus](#)

- Complétez le [formulaire](#)
- Adressez-le **avant le 30 juin** à l'Urssaf/CGSS de la région de votre entreprise
- par [courriel](#), en choisissant l'objet "action sanitaire et sociale"
- (adresse professionnelle)
- les pièces jointes ne doivent pas excéder 2 Mo chacune
- (formulaire complété, RIB, avis d'imposition)

Plus d'informations : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

Arrêt de travail pour garde d'enfant(s)

Ce dispositif concerne les parents d'**enfants de moins de 16 ans** au jour du début de l'arrêt, ainsi que les parents d'**enfant(s) de moins de 18 ans en situation de handicap** pris en charge dans un établissement spécialisé.

Les modalités de ce dispositif ont évolué depuis le 1er mai. L'ensemble des **arrêts en cours** sont **interrompus** au 30 avril 2020. Pour les **travailleurs indépendants**, toutes les demandes d'arrêt de travail **doivent être renouvelées à compter du 1er mai**.

Ce dispositif concerne :

- les parents d'**enfants de moins de 16 ans** au jour du début de l'arrêt
- les parents d'**enfant en situation de handicap**
- les personnes partageant leur domicile avec **un proche à l'état de santé jugé fragile**, au titre des [pathologies listées par le Haut Conseil de la santé publique](#)
- les [personnes à risque](#) (affection de longue durée, grossesse...).

Modalités de **déclaration de maintien à domicile** à compter **du 1^{er} mai** :

- [arrêt de travail simplifié](#)

Pour plus d'informations et réaliser les formalités :

- Par Internet sur www.secu-independants.fr/contact, objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement ».
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix d'un appel)

Pour obtenir un délai ou une remise sur les charges sociales de vos salariés :

- Par Internet, sur www.urssaf.fr, via votre compte, adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » puis « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

A noter :

Pour les entreprises suivantes, **restaurants, cafés, hôtels, entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture** : une **exonération** de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin.

Elle s'appliquera automatiquement à **toutes ces entreprises**, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.

Consultez le communiqué de presse ici : [Communiqué de presse](#)

Pour obtenir un délai de paiement ou une remise d'impôts :

Pour les entreprises en difficultés du fait de la crise : demande de report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CVAE).

Pour les travailleurs indépendants, demande de modulation à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Demande de report du paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, Possibilité de suspension.

Plus d'informations et modalités de demandes : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Certaines collectivités territoriales ont annoncé des délais ou des remises de paiements pour les impôts locaux (foncières, contribution économique territoriale, taxe de séjour). Pour en savoir plus, rapprochez-vous des services concernés.

Pour bénéficier du chômage partiel

- Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité. L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

- L'entreprise sera intégralement remboursée par l'État, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Pour placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le [site du ministère du Travail dédié au chômage partiel](#).

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Pour en savoir plus, consultez <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel>

Prêts Garantis par L'Etat (PGE)

Entreprises concernées

Entreprises de toute taille, quelle que soient leur forme juridique et leur activité. Peuvent ainsi prétendre à ce prêt :

- les sociétés,
- les commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales,
- les micro-entrepreneurs,
- les associations et fondations ayant une activité économique.

Sont également éligibles les entreprises qui font l'objet d'un **plan de sauvegarde** ou de redressement judiciaire au 24 mars 2020 ainsi que les entreprises **en procédures amiables** (conciliation et mandat ad hoc).

***A noter** : Les demandes de PGE effectuées par des entreprises faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou d'une procédure amiable au 24 mars 2020 sont traitées au cas par cas par les banques.*

Par ailleurs, une mauvaise cotation de l'entreprise (supérieure à 5+) peut par ailleurs justifier, au cas par cas, une décision de refus par la banque.

Caractéristiques du Prêt garanti par l'Etat

Prêt bancaire de trésorerie pouvant représenter :

- jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019,
- ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019,
- différé de remboursement : un an,
- amortissement sur une durée maximale de 5 ans.

Procédure d'obtention

- rapprochez-vous de votre (vos) banque(s) pour faire une demande de prêt.
- après avoir examiné votre situation et vérifié que vous remplissez les critères d'éligibilité, elle(s) vous donnera (donneront) un pré-accord de prêt(s).
- connectez-vous sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir l'identifiant unique que vous communiquerez à votre banque.
- la banque vous accordera ensuite votre prêt.

Coût du PGE

Coût du financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoute le coût de la garantie d'état.

En cas de refus : Par téléphone auprès de la Médiation de la Banque de France au 0810 00 12 10 (0,06 € / min + prix d'un appel) / <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Élargissement du PGE depuis le 8 mai

Un [arrêté du 6 mai 2020](#) du ministère de l'Économie et des finances, a élargi les bénéficiaires de ce dispositif. Désormais, certaines **sociétés civiles immobilières**, les **entreprises en difficulté depuis le 1^{er} janvier 2020**, et les « **Jeunes entreprises innovantes** » peuvent y avoir accès. Le PGE est aussi étendu aux **prêts octroyés** par l'intermédiaire des plateformes de **crowdfunding/financement participatif**.

Prêt Région Auvergne Rhone-Alpes

à destination des **TPE (hors Entreprises Individuelles), PME, et des associations ayant une activité économique et employant au moins 1 salarié, et qui répondent aux critères suivants :**

- au moins 1 an,
- disposant d'un bilan,
- et qui **rencontrent une situation de fragilité temporaire dans le contexte de crise sanitaire lié au covid-19 ou un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle.**
- exerçant l'essentiel de leurs activités sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- de tout secteur d'activité, à l'exclusion des activités d'intermédiation financière, SCI, des activités de promotion et de locations immobilières et certains secteurs de la pêche et agricoles ;
- Bénéficiant **d'une cotation Fiben jusqu'à 5**

les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Prêt à taux zéro et sans frais de dossier ;
- Montant : De 10 K€ à 100 K€. Son montant est au plus, égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur. Pour un prêt d'un montant inférieur à 50 000 €, l'entreprise devra avoir des fonds propres positifs, mais pas nécessairement égal au montant du prêt ;
- Durée : 7 ans dont de 2 différé ;
- Accord et versement des fonds dans un délai de 10 jours ;
- Distribué par Bpifrance en lien avec les réseaux bancaires de proximité ;
- Le co-financement bancaire est systématiquement recherché.

Plus d'informations et demande d'aide :

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/144/319-pret-region-auvergne-rhone-alpes.htm>

Subvention "Prévention Covid" pour aider les entreprises à acquérir leur matériel de protection

Subvention de 500 à 5000€, qui correspond à un montant de 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par les entreprises et les travailleurs indépendants sans salariés pour l'achat d'équipements de protection du COVID-19 (mesures barrières et de distanciation, mesures d'hygiène et de nettoyage).

Plus d'informations et demande en ligne : <https://www.ameli.fr/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>

Pour vos prêts professionnels en cours

Report des échéances, jusqu'à 6 mois, avec maintien des garanties sur la durée supplémentaire (BPI, FAG, ...). A négocier avec votre banque.

En cas de refus : vous pouvez faire appel au médiateur du crédit / la Médiation de la Banque de France au 0810 00 12 10 (0,06 € / min + prix d'un appel) / <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Pour les reports de loyer et des factures d'électricité et de gaz

- Les modalités de ce report sont précisées dans une ordonnance du n° 2020-316 du 25 mars 2020.
- Les bénéficiaires de ce report sont les TPE éligibles à l'aide forfaitaire de 1 500 euros versée par le fonds de solidarité.
- Pour le gaz, l'électricité et l'eau potable, vous devez vous adresser directement à votre fournisseur, par mail ou par téléphone, afin de solliciter un report amiable de vos factures.
- Les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau potable sont tenus de vous accorder le report des échéances de paiement des factures non encore acquittées, exigibles entre le 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités.
- Le paiement des échéances reportées sera réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures qui interviendront le dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Une aide pour un conflit avec un fournisseur ou un client entreprise :

- Sur Internet auprès du Médiateur de l'Entreprise : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>. Pour plus de renseignement par téléphone au 01 53 17 89 38.
- Le Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage pour trouver un médiateur local : <http://cima-mediation.com/> ou 04 78 28 26 70.

Des difficultés de paiement avec votre bailleur ou vos autres créanciers :

- Une négociation amiable est à privilégier,
- A défaut, vous pouvez vous adresser au **Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage** pour trouver un médiateur local : <http://cima-mediation.com/> ou 04 78 28 26 70 (se renseigner sur les modalités financières de cet accompagnement).

Joindre le greffe du tribunal de commerce :

- **de Lyon** uniquement dans les cas où aucune des mesures ci-dessus ne permettent de trouver une solution aux difficultés financières (liées à la crise du Covid 19) rencontrées par l'entreprise : prevention@greffe-tc-lyon.fr, secretariat.presidence@greffe-tc-lyon.fr.
- **de Saint-Etienne**, pour mettre en œuvre les demandes de mandat ad hoc et de conciliation : service.judiciaire@greffe-tc-saintetienne.fr

Pour rappel

Le mandat ad hoc : a pour mission de trouver une solution aux difficultés de l'entreprise. Cette procédure est confidentielle et l'entreprise ne doit pas être en état de cessation des paiements.

La conciliation : le conciliateur essaiera de trouver un accord pour faciliter le paiement des dettes (délais de paiement dans la limite de deux ans).

Renseignements, orientation, suivi et accompagnements...

La Chambre de Métier et de l'Artisanat

Maintien des accompagnements individuels et abonnements / packs. Conseillers joignables par mail ou via l'accueil téléphonique de la CMA.

Pour les **difficultés liées au COVID 19**, mail dédié : coronavirus@cma-lyon.fr ou 04 72 43 43 00

La Chambre d'Agriculture

La continuité du service est assurée.

Toutes les lignes fixes sont renvoyées vers les portables. Les rendez-vous se tiennent par téléphone ou visio.

COVID 19 : une hotline téléphonique **via un numéro vert unique**. Le numéro est dédié à toutes questions relatives à la crise Covid 19 : aides aux entreprises, dispositif de chômage partiel, main d'œuvre, etc

→ Numéro unique : **04 78 19 61 50** de 9 h à 17 h ou envoyer un mail à grainedemplois@gmail.com.

Propose également de la mise en relation pour les circuits de proximité (recherche de clients, fournisseurs) cirpa@rhone.chambagri.fr et pour l'emploi (mise en relation conseils / sécurité).

La Chambre de Commerce et d'Industrie

Poursuite des accompagnements créateurs par téléphone ou visio (Prestation « orient expert » et questions juridiques) en attendant de pouvoir reprendre les rendez-vous physiques. Prendre contact avec votre conseiller habituel.

Conseil et vérification de l'éligibilité aux différentes mesures : cellule d'appui au **04 72 40 58 58**.

La Région Auvergne Rhône-Alpes

Un service d'information et d'orientation a été mis en place.

Appelez gratuitement le **08 05 38 38 69** du lundi au vendredi de 8 h à 18h.

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-mesures-d-urgence-covid19.htm>

Plan de soutien au secteur touristique

Maintien de l'activité partielle

Les entreprises du tourisme **pourront continuer de recourir à l'activité partielle** dans les mêmes conditions que celles mises en place pendant le confinement, et cela jusqu'à la fin de l'année 2020. Au-delà, l'activité partielle leur restera ouverte dans des conditions qui seront revues le cas échéant.

Maintien du fonds de solidarité

Le **fonds de solidarité** restera ouvert pour les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture jusqu'à la fin de l'année 2020. Son accès sera élargi à des entreprises de plus grande taille, celles qui ont jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 millions d'euros de chiffres d'affaire. L'aide à laquelle il pourra donner droit sera augmentée jusqu'à 10 000 €.

Exonération de cotisations sociales pour les TPE et PME

Une **exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME)** du secteur tourisme, de l'événementiel culturel et sportif, pendant la période de fermeture ou de très faible activité, au moins de mars à juin, pour un montant estimé à 2,2 milliards d'euros.

Aux exonérations de cotisations patronales s'ajoutera un **crédit de cotisation égal à 20 % des salaires versés depuis février**. Ce crédit de cotisation sera imputable sur l'ensemble des cotisations dues par l'entreprise et permettra de soutenir la reprise de l'activité. Les exonérations de cotisations patronales pourront être prolongées tant que durera la fermeture obligatoire des établissements.

Mise en place d'un prêt garanti par l'État « saison »

Un **prêt garanti par l'État (PGE) « saison »** sera mis en place : ses conditions seront plus favorables que le PGE classique avec un plafond plus élevé (actuellement le prêt est plafonné à 25 % du chiffre d'affaire 2019, le plafond du « PGE saison » sera porté au 3 meilleurs mois de l'année 2019 — ce qui pour des entreprises saisonnières fait une grande différence.

Annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public

Les **loyers et redevances d'occupation du domaine public** dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) **seront annulés** pour les TPE et PME du secteur du tourisme et de l'événementiel sportif pour la période de fermeture administrative.

Allègement possible des taxes de séjour par les collectivités locales

Les collectivités locales qui le souhaiteront pourront **alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques**. Elles pourront également décider de réduire des deux tiers la cotisation foncière des entreprises du tourisme. L'État en financera la moitié.

Création d'un guichet unique

Un guichet unique numérique est mis en place afin de simplifier et accélérer l'accès des entreprises des secteurs cafés, hôtels, restaurants, tourisme, événementiel, culture et sport aux dispositifs.

Ce guichet est accessible sur www.plan-tourisme.fr

Les entreprises y trouveront les mesures de la [Banque des Territoires](#) et de [Bpifrance](#). Ce guichet numérique présente les différents dispositifs et oriente vers les plateformes et contacts permettant d'effectuer les démarches nécessaires.

Report des échéances de crédit

Les banques pourront accorder un report des échéances de crédit allant **jusqu'à 12 mois** (au lieu de 6 mois actuellement) aux petites et moyennes entreprises du secteur.

Augmentation du plafond journalier des tickets restaurants

Le plafond journalier des tickets restaurants **sera augmenté de 19 à 38 €** et leur utilisation sera autorisée les week-ends et jours fériés, à partir de leur date de réouverture et jusqu'à la fin de l'année 2020 et uniquement dans les restaurants.

Renforcement du plan d'investissement

Plus de **1,3 milliards d'euros** seront investis en fonds propres par la Banque des Territoires et Bpifrance dans le secteur du tourisme, pour un effet attendu en matière d'investissement de 6,7 milliards d'euros.

Les autres mesures du Plan de soutien au secteur touristique

Pour consulter le détail de toutes les mesures du [Plan de soutien](#) [PDF ; 187 Ko]

L'ordre des experts-comptables

Propose un service gratuit pour renseigner les entreprises sur les nouveaux dispositifs économiques <https://www.appelleunexpert.fr/> ou ☎ 08 00 06 54 32.

L'ordre des Avocats (Barreau de Lyon)

Propose des consultations gratuites par téléphone, du lundi au vendredi (10 h-12 h et 14 h-16 h) au numéro suivant : **04.72.60.72.72**.

Les entreprises pourront par cette ligne être mises en relation avec des avocats spécialisés en droit des affaires, droit commercial, droit du travail, etc.

L'association Second souffle

Réseau d'experts et d'accompagnants pour apporter un soutien aux entrepreneurs qui connaissent actuellement des difficultés dans la gestion de leur activité. Accompagnement, tourné vers l'entreprise, pour passer un cap difficile : <https://www.secondsoufflelyon.org/>

L'association 60 000 rebonds

60 000 rebonds accompagnent les entrepreneurs en post-liquidation à rebondir dans un nouveau projet professionnel

<https://60000rebonds.com/>